



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement, du Fonds
des Nations Unies pour la population
et du Bureau des Nations Unies
pour les services d'appui aux projets**

Distr. générale
1^{er} septembre 2020
Français
Original : anglais

Deuxième session ordinaire de 2020
31 août-4 septembre 2020, New York
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Programmes de pays et questions connexes

Descriptif de programme de pays pour l'Indonésie (2021-2025)

Rectificatif

1. *Remplacer* le texte du paragraphe 10 par le libellé suivant :

Le PNUD collaborera avec d'autres organismes des Nations Unies afin de donner suite à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies mené en 2016 (résolution 71/243 de l'Assemblée générale), notamment en appliquant le chapitre commun à son plan stratégique pour la période 2018-2021 et à ceux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Cela supposera d'œuvrer de concert sur les plans de la création d'un environnement général favorable, exempt de toute forme de discrimination, de violence ou d'intolérance, de la protection sociale, des données, de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, de la promotion des droits des personnes handicapées, de la préparation et de l'action en cas de catastrophe, et de la lutte contre la Covid-19. Investi d'une mission de coordination s'agissant de réaliser les objectifs de développement durable, le PNUD mettra à profit son expertise et ses outils pour évaluer les avantages de nouvelles politiques et décisions d'investissement et quantifier les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux des investissements dans le développement humain.

2. *Remplacer* le texte du paragraphe 15 par le libellé suivant :

Le PNUD investira dans des approches multisectorielles et intégrées en vue de prévenir et de combattre l'exploitation sexuelle, les atteintes et la violence à l'égard des femmes et des filles, en faisant respecter les droits des femmes reconnus par la loi et l'égalité d'accès des femmes à la justice et aux autres services publics. Les dispositifs et services d'intervention intégrés destinés aux victimes de violences seront renforcés au niveau local et dans les établissements de santé.



3. L'indicateur 1.2.3. *devrait se lire comme suit* :

Mise en place de services intégrés visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles

Niveau de référence (2018) : 2 (très partiellement : la législation adéquate existe)

Niveau cible (2025) : 4 (en grande partie : des services multisectoriels sont en place, y compris des plateformes renforcées de sensibilisation et de mobilisation sociale dans les domaines de la justice et de la sécurité)

Source des données : Ministère des femmes et de la protection de l'enfance, Commission nationale des femmes
